

1855.]

BILL.

[No. 290.]

Acte pour abolir le port sur les papiers-nouvelles publiés dans la province du Canada, et pour d'autres fins relatives au département du bureau des postes de cette province.

Les dispositions entraînant la dépense de deniers publics seront proposées en comité de toute la chambre.

ATTENDU que les journaux dévoués aux progrès de l'éducation, de la tempérance, des sciences, de l'agriculture, et à d'autres objets spéciaux, sont maintenant exempts de frais de port; et attendu que ce serait favoriser considérablement la diffusion des connaissances utiles que de faire disparaître toutes restrictions postales sur la transmission des papiers-nouvelles en général publiés dans cette province, et sur tous documents imprimés par l'ordre de l'une ou l'autre chambre du parlement;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Tous papiers-nouvelles publiés dans la province du Canada seront transmis par la malle francs de port.

II. La partie de la quatrième section de l'acte des bureaux des postes qui limite le salaire et les émoluments de tout officier du département du bureau des postes (à l'exception du maître général des postes) à quatre cents louis par année, est abrogée, et le total du salaire et des émoluments de tout officier du dit département (à l'exception du maître général des postes) n'excèdera pas la somme de cinq cents louis par année : pourvu toujours que tant que William Henry Griffin, écuyer, conservera sa charge actuelle de secrétaire en chef du département du bureau des postes, il sera payé sur le pied de six cents louis par année.

III. La partie de la seizième section de l'acte passé dans la session tenue dans les 14e et 15e années du règne de sa majesté, intitulé, "Acte pour amender l'acte des bureaux des postes" qui limite le nombre des inspecteurs des bureaux de postes, est abrogée.

IV. Toutes lettres et autre objet transmissible par la malle envoyés à ou par le gouverneur de cette province, ou envoyés à ou par un département public au siège du gouvernement, seront exempts du port provincial en vertu de tels règlements qui pourront être établis par le gouverneur en conseil.

V. Toutes lettres et autre objet transmissible par la malle envoyés à ou par l'orateur ou greffier en chef du conseil législatif ou de l'assemblée